

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LE RÉSEAU DE CAPITAL D'INVESTISSEMENT DU QUÉBEC

SCEAU DE L'ASSOCIATION

1. Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de Réseau.

MEMBRES

2. Le Réseau compte trois catégories de membres, soit les membres investisseurs, les membres associés et les membres gouverneurs.
3. Est éligible à devenir membre investisseur:
 - dans le cas d'une personne morale, toute entreprise qui fait des investissements sous forme de placements privés; et
 - dans le cas d'une personne physique, i) toute personne qui œuvre, à titre de dirigeant ou d'employé, au sein d'une personne morale qui fait des investissements sous forme de placements privés et ii) toute personne qui fait des investissements sous forme de placements privés.

L'adhésion de tels membres, à moins qu'elle ne prenne fin de la manière prévue aux présents règlements, se renouvelle automatiquement d'année en année dans la mesure où les contributions ou cotisations applicables à ce statut de membre sont payées à Réseau dans les délais impartis.

Les personnes morales qui sont membres investisseurs doivent nommer un ou plusieurs représentants. Le membre investisseur ou, dans le cas d'une personne morale, chacun de ses représentants, possède un droit de vote à toutes les assemblées des membres de Réseau et a le droit d'être convoqué à toute telle assemblée. L'avis de convocation donné à l'adresse figurant dans les registres de Réseau au membre investisseur est présumé avoir été donné à chacun de ses représentants. Les membres investisseurs, à ce titre, sont assujettis au paiement de toute contribution ou cotisation telle que fixée par le conseil d'administration de temps à autre.

4. Est éligible au titre de membre associé de Réseau, toute personne physique ou morale qui, sans investir directement, contribue à la promotion ou au soutien de l'industrie du placements privés (comme par exemple des courtiers d'entreprises, aviseurs légaux, conseillers financiers, comptables agréés ou courtiers en valeurs mobilières). L'adhésion de tel membre, à moins qu'elle ne prenne fin de la manière prévue aux présents règlements, se renouvelle automatiquement d'année en année dans la mesure où les contributions ou cotisations applicables à ce statut de membre sont payées à Réseau dans les délais impartis.

Les personnes morales à qui le titre de membre associé a été décerné doivent nommer un ou plusieurs représentants. Le membre associé ou, dans le cas d'une personne morale,

chacun de ses représentants, possède un droit de vote à toutes les assemblées des membres de Réseau et a le droit d'être convoqué à toute telle assemblée. L'avis de convocation donné à l'adresse figurant dans les registres de Réseau au membre associé est présumé avoir été donné à chacun de ses représentants. Les membres associés, à ce titre, sont assujettis au paiement de toute contribution ou cotisation telle que fixée par le conseil d'administration de temps à autre.

5. Le conseil d'administration peut, par simple résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par Réseau.
6. Sont membres gouverneurs de Réseau, les personnes ayant terminé leur mandat en qualité de président ou co-président de Réseau. Les personnes auxquelles ce titre est décerné par le conseil d'administration de Réseau incluent toutes celles ayant, depuis la constitution de Réseau, la qualité de membre gouverneur mentionnée ci-haut.

Nonobstant ce qui précède, toute décision du conseil d'administration prise dans l'application du présent paragraphe, n'a d'effet que sur acceptation écrite de la personne ainsi déclarée membre gouverneur.

L'adhésion de telles personnes à titre de membres gouverneurs de Réseau, à moins qu'elle ne prenne fin de la manière prévue aux présents règlements, se renouvelle automatiquement d'année en année.

Le rôle des membres gouverneurs est d'assister le (ou les) président (s) de Réseau dans ses fonctions et, sujet à leur approbation, de remplir tout autre mandat qui pourra leur être attribué par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité exécutif de Réseau de temps à autre. Les membres gouverneurs désigneront, à chaque année, une personne responsable de communiquer aux membres gouverneurs ou, selon le cas, aux instances décisionnelles appropriées de Réseau, les conseils, recommandations et décisions prises. De plus, les membres gouverneurs seront invités à la séance de planification stratégique annuelle du conseil d'administration de Réseau.

Un représentant des membres gouverneurs peut être élu au poste d'administrateur. De plus, tout membre gouverneur qui, à la demande du conseil d'administration de Réseau, assumera la présidence d'un comité du conseil, pourra assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur et ce, pour la durée de ce mandat.

Tout membre gouverneur peut assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration sur invitation à cet effet par le président de Réseau. Le président de la réunion peut, lorsqu'il le juge opportun, permettre à tout membre gouverneur présent d'intervenir ou de participer aux débats.

Un membre gouverneur n'a, en cette seule qualité de membre gouverneur, aucun droit de vote à l'assemblée des membres quoiqu'il puisse prendre part aux délibérations de toute assemblée des membres.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin à l'adhésion d'un membre gouverneur, par résolution à cet effet adoptée par le vote favorable de deux tiers des

membres du conseil d'administration. Tout membre gouverneur peut, en tout temps, renoncer au titre qui lui est conféré, son adhésion prenant fin dès la réception par le président de Réseau d'un avis écrit à cette fin.

Les membres gouverneurs ne sont pas, à ce titre, assujettis au paiement de contribution ou cotisation annuelle.

7. Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, les montants payables à titre de contribution ou de cotisation pour subvenir aux besoins financiers de Réseau. La cotisation ou contribution annuelle, s'il en est, doit être payée à la date et de la manière fixée par le conseil d'administration. Le montant de la contribution ou de la cotisation peut varier selon qu'il s'agisse d'un membre associé ou investisseur ou selon qu'il s'agisse d'une personne morale ou ses représentants ou d'une personne physique.

SIÈGE SOCIAL

8. Le siège social de Réseau doit être situé dans la province de Québec et est établi, de temps à autre, par le conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Les biens et les affaires de Réseau sont administrés par un conseil d'administration composé de vingt-trois (23) personnes, membres en règle de Réseau, pouvant inclure le président ayant terminé la durée de son mandat prévu au paragraphe 28 (le « président sortant ») mais devant inclure le président du Chapitre de Québec décrit au paragraphe 52 et au moins douze (12) membres de la catégorie membres investisseurs et six (6) membres de la catégorie membres associés, lesquelles sont élues au cours de l'assemblée annuelle des membres.

Le conseil d'administration ne peut compter plus d'un membre d'une même personne morale inscrite membre au sein de Réseau. Nonobstant ce qui précède, les représentants d'une même personne morale peuvent être membres du conseil d'administration dans la mesure où l'une d'elle est le président du Chapitre de Québec.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques, avoir au moins 18 ans, être habilités par la loi à contracter et être membres de Réseau ou représentants d'une personne morale membre de Réseau.

10. Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de Réseau. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
11. Au cours de la première assemblée des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de Réseau.
12. A compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} septembre 2008, les administrateurs sont élus pour une période de deux (2) ans par les membres réunis en assemblée annuelle. Nonobstant ce qui précède, l'administrateur qui aura, à compter du 1^{er} septembre 2008,

complété deux mandats de deux (2) ans, ne pourra être élu que pour une période additionnelle de un (1) an.

13. Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- (a) s'il fait faillite, suspend ses paiements à ses créanciers, fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou est déclaré insolvable;
- (b) s'il est interdit;
- (c) s'il devient faible d'esprit ou déclaré incapable par un tribunal;
- (d) si, lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les 2/3 des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
- (e) s'il démissionne ou s'il meurt;
- (f) à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} septembre 2008, si la personne a siégé au sein du conseil d'administration pendant cinq (5) exercices financiers consécutifs à l'exclusion de toute personne agissant toujours comme membre du comité exécutif de Réseau ou celle qui a la qualité de président sortant ou de président du Chapitre de Québec;
- (g) s'il fait défaut d'exercer sa charge, en ayant été absent sans motif raisonnable lors de trois réunions consécutives, à moins qu'il ne soit relevé du défaut d'exercice de sa charge par résolution du conseil d'administration.

advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par résolution combler un poste vacant à moins que les membres y aient pourvu lors de l'assemblée générale spéciale prévue au paragraphe 13(d) ci-dessus. Le conseil d'administration peut également, par résolution, combler un poste vacant d'administrateur dans la mesure où le nombre de vingt-trois (23) personnes prévu au paragraphe 9 n'est pas atteint.

Toute personne ayant cessé d'agir comme administrateur conformément à ce qui est prévu au paragraphe 13(f) des présentes est cependant rééligible comme membre du conseil d'administration après l'expiration d'un exercice financier suivant sa vacance au sein du conseil d'administration.

14. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs. L'avis de convocation de la réunion doit être fait par écrit et, s'il est envoyé par courrier, il doit être reçu au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion; si l'avis est envoyé par télécopieur, courriel ou autre moyen électronique, il doit être reçu au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Il doit se tenir au moins quatre (4) réunions de conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion. Chacun des administrateurs présents dispose d'une (1) voix lors de la réunion.

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Il est alors réputé avoir assisté à ladite réunion.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

15. Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs alors en poste.
16. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de Réseau ou à un autre titre et d'être rémunéré ou recevoir, directement ou indirectement, un bénéfice ou une compensation quelconque à cet égard.
17. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ ou retraite est approuvé.
18. Le conseil d'administration peut nommer, ou déléguer au comité exécutif le pouvoir de nommer, des représentants et embaucher des employés, agents ou consultants s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues au moment de leur nomination.
19. C'est le conseil d'administration ou le cas échéant, le comité exécutif, qui fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les dirigeants, agents et employés de Réseau et celle des membres de tout comité formé par le conseil d'administration.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

20. Un administrateur ou un dirigeant de Réseau ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de Réseau ou d'une société contrôlée par Réseau, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, dirigeants ou représentants, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de Réseau :
 - (a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion ou découlant d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui ou omission d'agir dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
 - (b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de Réseau, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire;

et ce, dans la mesure où cet administrateur, dirigeant ou personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de Réseau ou de l'autre personne et, dans le cas de procédures pénales aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, cet administrateur, dirigeant ou personne avait des motifs raisonnables de croire à la régularité de sa conduite.

COMITÉS

21. Le conseil d'administration peut former en tout temps un ou plusieurs comités et le Chapitre de Québec de Réseau auxquels sont délégués certains de ses pouvoirs ou auxquels le conseil d'administration peut confier certains mandats particuliers. Le conseil d'administration pourvoit à la formation de tels comités et du Chapitre de Québec de Réseau, nomme les membres des comités et ratifie la désignation des membres responsables du Chapitre de Québec de Réseau. Le conseil d'administration peut déterminer les règles de fonctionnement de tels comités ou du Chapitre de Québec de Réseau, ou laisser les membres du comité ou du Chapitre de Québec de Réseau y pourvoir eux-mêmes.

DIVULGATION D'INTÉRÊT

22. Tout administrateur ou dirigeant de Réseau i) qui est partie, directement ou indirectement, à un contrat ou à un projet de contrat important avec Réseau, ii) dont un membre de sa famille est partie, directement ou indirectement, à un contrat ou à un projet de contrat important avec Réseau ou iii) qui compte parmi les administrateurs ou dirigeants d'une personne partie à un tel contrat ou projet de contrat, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important doit divulguer par écrit au Réseau la nature et l'étendue de son intérêt ou demander que semblable divulgation soit consignée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Cette divulgation se fait dès la première réunion du conseil d'administration où tel contrat ou projet de contrat est considéré, celle suivant l'entrée en fonction de tel administrateur ou celle suivant l'acquisition par lui de tel intérêt, selon le cas. Un administrateur doit cependant divulguer sans délai son intérêt, lorsqu'il a connaissance d'un contrat ou projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de Réseau ne requiert ni l'approbation du conseil d'administration ni celle des membres.

L'avis général donné par un administrateur, selon lequel il est administrateur ou dirigeant d'une personne, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important doit être considéré comme intéressé dans tout contrat conclu avec elle, est une divulgation suffisante de son intérêt à l'égard de tout tel contrat ou projet de contrat.

Un administrateur doit s'abstenir de voter sur une question relative à un contrat ou un projet de contrat dans lequel il est intéressé tel que susdit et sa voix ne doit pas être comptée s'il vote, sauf s'il s'agit d'un contrat ou projet de contrat important i) portant principalement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, de mandataire ou de préposé de Réseau ou d'une personne morale de son groupe ou ii) portant sur son indemnisation à titre de dirigeant ou d'administrateur de Réseau ou d'une personne morale de son groupe.

La présence d'un administrateur tenu de s'abstenir de voter sur une question donnée lors d'une réunion du conseil d'administration peut néanmoins être comptée pour établir le quorum requis, pourvu que l'intérêt de tel administrateur ait alors été dûment divulgué et que la décision prise en l'occurrence soit, à cette époque, équitable pour Réseau.

L'adhésion de Réseau à un contrat ou telle autre décision prise à ce sujet n'est ni viciée ni affectée de quelque manière par le seul fait qu'un ou plusieurs administrateurs puissent y avoir des intérêts contraires à ceux de Réseau. Toute telle adhésion ou décision peut être subséquemment ratifiée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale des membres, advenant même que les dispositions qui précèdent n'aient pas été respectées à cette occasion et que tel défaut ait eu un impact déterminant sur la décision prise en l'occurrence. Les dispositions qui précèdent sont néanmoins sujettes aux règles prévues par la loi à l'égard de prêts faits à un administrateur ou à une personne ayant des liens avec celui-ci.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

23. Les administrateurs de Réseau ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de Réseau, passer ou faire passer, au nom de celui-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou tout autre règlement de Réseau lui permet.
24. Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de Réseau et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés, agents ou consultants, et de leur verser une rémunération. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de Réseau, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
25. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à Réseau d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de Réseau.

COMITÉ EXÉCUTIF DE RÉSEAU

26. Le comité exécutif de Réseau comprend les postes de président ou co-président, vice-présidents, secrétaire et trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir de temps à autre par résolution. Les membres du comité exécutif doivent être des membres de Réseau ou un de leurs représentants. Un même membre peut cumuler deux postes. De plus, un poste peut être comblé par plus d'une personne.
27. Les membres du comité exécutif seront nommés par résolution du conseil d'administration, lors de sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres.
28. Les membres du comité exécutif sont élus pour une période de deux (2) ans à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants avec possibilité de renouvellement à l'exception du poste de président ou de

co-président dont le mandat d'une durée initiale de deux (2) ans ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période additionnelle d'une année. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, destituer un membre du comité exécutif, pourvu que le conseil d'administration ait donné à ce membre une opportunité d'être entendu. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur ou dirigeant de Réseau, cesse, *ipso facto*, d'être membre du comité exécutif également.

29. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou, le cas échéant, le co-président ou l'un des vice-présidents détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif. Le quorum à une réunion du comité exécutif est fixé à trois (3) membres.
30. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président ou, le cas échéant, l'un des co-présidents de Réseau ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres du comité exécutif présents peuvent choisir parmi eux.
31. La comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de Réseau, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif a, dans des situations jugées urgentes ou nécessitant une attention immédiate, l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration ou à toute autre fréquence convenu.

FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

32. Le président ou, le cas échéant, les co-présidents est (sont) le (les) premier(s) cadre(s) de Réseau. Il doit présider toutes les assemblées des membres de Réseau et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de Réseau et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.
33. L'un des vice-présidents doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou, le cas échéant, des co-présidents, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité exécutif.
34. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de Réseau et s'assure qu'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de Réseau soit tenue dans des registres prévus à cet effet et que tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de Réseau soient déposés dans une institution financière de dépôt ou, dans le cas de valeur mobilières, confiés à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit s'assurer que les fonds de Réseau soient dépensés à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors des réunions du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de Réseau. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

35. Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de Réseau sous la surveillance des membres de son comité exécutif; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président ou, le cas échéant, un co-président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de Réseau qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.
36. Tous les autres membres du comité exécutif doivent remplir les fonctions qu'exige leur mandat ou le conseil d'administration.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

37. Les contrats, documents ou tout autre acte exigeant la signature de Réseau i) dont la valeur est inférieure au seuil établi de temps à autre par le conseil d'administration seront signés par un membre du comité exécutif et ii) dont la valeur excède le seuil établi de temps à autre par le conseil d'administration seront signés par deux membres du comité exécutif et engagent, une fois signés, Réseau sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres ou leurs représentants au nom de Réseau pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de Réseau. Le sceau de Réseau peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du comité exécutif nommés par résolution du conseil d'administration.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

38. L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de Réseau ou en toute autre lieu au Québec et à toute date que peuvent fixer les administrateurs. Les membres doivent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres au dehors du Québec.
39. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et, le cas échéant, à la nomination de ces derniers pour leur prochain mandat. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées dûment soumise, le tout selon la procédure édictée par le président de ladite assemblée. Le conseil d'administration, le président, un co-président l'un des vice-présidents ou le secrétaire sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite de 10 % des membres.
40. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date prévue de l'assemblée. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales

seront traitées, doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé. Le moins élevé de 25 % des membres présents à l'assemblée ou dix (10) membres, dont au moins six (6) membres investisseurs, présents constitue le quorum. Le vote par procuration n'est pas permis.

41. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur adresse figurant dans les livres de Réseau.
42. Le président d'une assemblée des membres doit établir la procédure à suivre au moment de cette assemblée et sa décision sur toutes les affaires ou choses est définitive et lie les membres. À une assemblée des membres, la déclaration faite par le président de cette assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, constitue la preuve concluante de ce fait.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMITÉS ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

43. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration, de l'un ou l'autre des comités du conseil d'administration ou du comité exécutif; chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

VOTE DES MEMBRES

44. Sauf disposition à l'effet contraire des lettres patentes ou règlements, les membres doivent, lors des assemblées annuelles, trancher chaque question à la majorité des voix.

EXERCICE FINANCIER

45. L'exercice financier de Réseau prend fin le 31 août ou à telle autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

46. Les règlements de Réseau non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil, et sanctionné au moins par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, étant convenu que la majorité des membres présents à une assemblée au cours de laquelle les règlements doivent être sanctionnés doit être composée de membres investisseurs.

VÉRIFICATEURS

47. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de Réseau. Il reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle

suyvante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

REGISTRES

48. Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de Réseau prévus par les règlements de Réseau ou toute loi applicable.

RÈGLEMENTS ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

49. Le conseil d'administration peut établir tous règlements permis par la loi et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.
50. Le conseil d'administration peut également établir toute règle de nature déontologique à l'attention des administrateurs et dirigeants de Réseau ou encore à l'attention des membres; dans ce dernier cas, ces règles n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées par les membres lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin.

INTERPRÉTATION

51. Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

CHAPITRE DE QUÉBEC

52. Est désigné « Chapitre de Québec de Réseau » le territoire comprenant les régions administratives suivantes décrétées de temps à autre par le Gouvernement du Québec :

- 01 : Bas Saint-Laurent
- 02 : Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 03 : Québec
- 04 : Mauricie
- 09 : Côte Nord
- 11 : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine
- 12 : Chaudière-Appalaches

Tout membre investisseur ou membre associé de Réseau résidant dans ce territoire est automatiquement membre du Chapitre de Québec et reçoit les avis de convocation de toutes activités organisées par le Chapitre de Québec.

Le rôle du Chapitre de Québec est le même que les objets pour lesquels le Réseau a été constitué, soit de :

- (i) Regrouper dans son territoire les sociétés de capital de risque, les sociétés d'investissement et les autres fournisseurs de capitaux, de même que les agents économiques et toute personne intéressée au développement économique des petites et moyennes entreprises de la province de Québec.
- (ii) Promouvoir le développement économique des petites et moyennes entreprises comprises dans son territoire.
- (iii) Organiser et donner des causeries, conférences et dîners causeries et pourvoir à leur autofinancement.
- (iv) Soumettre annuellement pour approbation au conseil d'administration le calendrier de toutes les activités organisées par le Chapitre de Québec au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de tout exercice financier de Réseau.

Le Chapitre de Québec est dirigé par un président désigné par le conseil d'administration lequel est choisi parmi les membres qui sont membres du Chapitre de Québec et assisté d'un conseil composé d'un minimum de trois (3) et d'au plus douze (12) membres du Chapitre de Québec de Réseau pour l'aider dans ses fonctions.

Les règles de fonctionnement du conseil et des dirigeants du Chapitre de Québec sont celles édictées par le Chapitre de Québec en autant que ces règles se conforment à celles prévues aux présents règlements généraux.

EN FOI DE QUOI, nous soussignons à Montréal (Québec), le 19 novembre 2009.

Le président,

Le secrétaire,
